



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-015**

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-01-14-00010 - Arrêté PH03 du 14 janvier 2025 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie du Centre à LAYRAC (47390) (2 pages)	Page 4
R75-2025-01-14-00011 - Arrêté PH04 du 14 janvier 2025 portant modification des coordonnées postales de la pharmacie BAIGURA à IRISSARRY (64) (2 pages)	Page 7
R75-2025-01-14-00012 - Arrêté PH05 du 14 janvier 2025 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie de SAINT-MORILLON (33650) (2 pages)	Page 10
R75-2025-01-14-00013 - Arrêté PH06 du 14 janvier 2025 portant modification des coordonnées postales de la Pharmacie RIGAUD à LAPLUME (47310) (2 pages)	Page 13

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-12-16-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRACONNIER Kevin (79) (3 pages)	Page 16
R75-2024-12-16-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATIN Clement (79) (2 pages)	Page 20
R75-2024-12-16-00055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHENE BESSON (79) (3 pages)	Page 23
R75-2024-12-16-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FALLAND GLORIAU (79) (3 pages)	Page 27
R75-2024-12-16-00056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VARENNE (79) (3 pages)	Page 31
R75-2024-12-16-00058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOULIN GAILLARD (79) (3 pages)	Page 35
R75-2024-12-16-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGOT Charles (79) (4 pages)	Page 39
R75-2024-12-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS GROUPE SYMPHORIEN (33) (2 pages)	Page 44
R75-2024-12-16-00052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE DES VENTS (79) (3 pages)	Page 47
R75-2024-12-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L AURAGE (33) (2 pages)	Page 51
R75-2024-12-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YESTE MARTINEZ Melanie (33) (2 pages)	Page 54
R75-2024-12-16-00049 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUMONT (79) (3 pages)	Page 57

R75-2024-12-16-00053 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Damien (79) (5 pages)	Page 61
R75-2024-12-16-00047 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHEMIN DES COMPLANS (79) (3 pages)	Page 67
R75-2024-12-16-00057 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPARLIERE (79) (3 pages)	Page 71
R75-2024-12-16-00059 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIGEON (79) (3 pages)	Page 75
R75-2024-12-16-00050 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GASSE (79) (3 pages)	Page 79
R75-2024-12-16-00051 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENTIN MITTAUD (79) (3 pages)	Page 83
R75-2024-12-16-00054 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE BOSSE (79) (4 pages)	Page 87
R75-2024-12-16-00045 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAIGNE Bertrand (79) (3 pages)	Page 92
R75-2024-12-09-00031 - Decision de rescrit - BOUDET Sebastien (79) (2 pages)	Page 96

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-14-00010

Arrêté PH03 du 14 janvier 2025 portant modification
des coordonnées postales de la Pharmacie du
Centre à LAYRAC (47390)

Arrêté n° PH03 du 14 janvier 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie du Centre
47390 LAYRAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 47#010092 délivrée par la préfecture de Lot et Garonne en date du 22 août 1988 ;
- VU** la demande du 8 janvier 2025 de Madame Amélie GIRARD, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie du Centre » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située 11 avenue Massenet à LAYRAC (47390) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de LAYRAC (47390) le 30 octobre 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie du Centre ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 11 avenue Massenet à LAYRAC (47390) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 22 août 1988 est modifiée comme suit : « Madame Amélie GIRARD, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie du Centre » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 11 avenue Massenet à LAYRAC (47390) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Anika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-14-00011

Arrêté PH04 du 14 janvier 2025 portant modification
des coordonnées postales de la pharmacie
BAIGURA à IRISSARRY (64)

Arrêté n° PH04 du 14 janvier 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie BAIGURA
64780 IRISSARRY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 64#000382 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 août 1985 ;
- VU** la demande du 7 janvier 2025 de Madame Chloé LIGEON, juriste de la société Extencia agissant pour le compte de la « Pharmacie BAIGURA » dont les titulaires sont Madame Oihana ALGALARRONDO et Monsieur Jon RENIER, informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de leur officine dorénavant située 162 route d'Hélette à IRISSARRY (64780) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie d'IRISSARRY le 6 décembre 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie BAIGURA ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 162 route d'Hélette à IRISSARRY (64780) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 9 août 1985 est modifiée comme suit : « Madame Oihana ALGALARRONDO et Monsieur Jon RENIER, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie BAIGURA » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : 162 route d'Hélette à IRISSARRY (64780) ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice adjointe de l'office de soins³

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-14-00012

Arrêté PH05 du 14 janvier 2025 portant modification
des coordonnées postales de la Pharmacie de
SAINT-MORILLON (33650)

Arrêté n° PH05 du 14 janvier 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie de SAINT-MORILLON
33650 SAINT-MORILLON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 33#000714 délivrée par la préfecture de la Gironde en date du 22 décembre 1978 ;
- VU** la demande du 7 janvier 2025 de Madame Emmanuelle DUVILLE LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de SAINT-MORILLON » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située 62 route de Castres à SAINT-MORILLON (33650) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SAINT-MORILLON (33650) le 7 janvier 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de SAINT-MORILLON (33650) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 62 route de Castres à SAINT-MORILLON (33650) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 22 décembre 1978 est modifiée comme suit : « Madame Emmanuelle DUVILLE LAMBERT, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie de SAINT-MORILLON » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 62 route de Castres à SAINT-MORILLON (33650) » ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-14-00013

Arrêté PH06 du 14 janvier 2025 portant modification
des coordonnées postales de la Pharmacie RIGAUD
à LAPLUME (47310)

Arrêté n° PH06 du 14 janvier 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie RIGAUD
47310 LAPLUME

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 47#010152 délivrée par l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU** la demande du 17 décembre 2024 de Monsieur Luc RIGAUD, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie RIGAUD » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située 30 boulevard du Couchant à LAPLUME (47310) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de LAPLUME (47310) le 26 juillet 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie RIGAUD ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 30 boulevard du Couchant à LAPLUME (47310) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 1^{er} septembre 2014 est modifiée comme suit : « Monsieur Luc RIGAUD, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie RIGAUD » est autorisé à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 30 boulevard du Couchant à LAPLUME (47310) ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

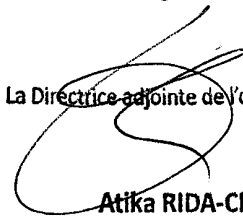
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRACONNIER
Kevin (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 12

Monsieur BRACONNIER Kévin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 août 2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Monsieur BRACONNIER Kévin dont le siège d'exploitation est situé 27, Route du Clos Bardien 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 115,72 hectares sis sur les communes de Brion-près-Thouet et Saint-Martin-de-Sanzay, appartenant à :

- M. GERON Samuel 4, Impasse des Clouzeaux 79290 Brion-près-Thouet
- M. BERTAUD Thierry 8, Rue Auguste Comte 79100 Thouars
- M. REVAUD Eric 4, Route du Boullon – Prailles 79290 Saint-Martin-de-Sanzay
- Mme et M. SAUVETRE Valérie et Christian 11, Route du Thouet – Etambe 79290 Brion-près-Thouet
- Mme CHARDONEAU Hélène 79 Bis, Avenue René Coty 85180 Les Sables d'Olonne
- Mme MICHAUD Françoise 2, Rue des Tilleuls 79290 Brion-près-Thouet,

CONSIDERANT que sur ces 115,72 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 8 ha a été déposée le 4 octobre 2024:

- par l'EARL du Chemin des Complans (Monsieur BRAZILLE Steven) dont le siège d'exploitation est situé 22 Route de Tourneray 79290 Brion-près-Thouet,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06/02/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes AOC Anjou-Saumur a un coefficient de pondération de 3 en tant que « vignes AOC de groupe 1 »,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de 3 pour 15 ha de vignes AOC Anjou-Saumur, la superficie concernée par la demande d'autorisation d'exploiter passe de 115,72 ha à 145,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour 105 ha, du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha) pour 35 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 5,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 93,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Chemin des Complans relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin est prioritaire à celle de l'EARL du Chemin des Complans au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2) ,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin est donc plus prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 137,72 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRACONNIER Kévin dont le siège d'exploitation est situé 27, Route du Clos Bardien 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, **est autorisé à exploiter 115,72 ha (145,72 ha après pondération)** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Brion-Près-Thouet	AC	53, 54, 55, 56, 101, 169, 341
	AI	267
	ZB	85
	ZE	12, 71, 88, 95

	ZL	98
	ZM	6, 7, 11
	ZN	4, 6, 7, 8, 9, 72
	ZO	2, 25, 32, 34, 53, 55, 70
	ZP	2, 10, 15, 19, 20, 21, 56
	ZT	06, 15, 28, 31
Saint-Martin-de-Sanzay	YB	51, 52
	ZN	10
	ZO	268, 271, 274
	ZS	87, 88, 89, 90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHATIN Clement
(79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 15

Monsieur CHATIN Clément

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur CHATIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue du Détout 79600 Availles-Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,61 hectares sis sur la commune de Glenay, appartenant à :

- Mme VOYER Michelle 10, Route Arcendeau 79330 Glenay,

CONSIDERANT que sur ces 6,61 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 6,42 ha a été déposée le 17 juillet 2024:

- par le GAEC de Beaumont (Messieurs SOUCHET Jean-Yves et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHATIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 143,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Beaumont relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 34,88 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 3,41 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATIN Clément est prioritaire à celle du GAEC de Beaumont au regard du SDREA (priorité 1 contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 0,19 ha, fait l'objet d'une concurrence qui sera étudiée lors de la CDOA du 21 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHATIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue du Détout 79600 Avelles-Thouarsais, est autorisé à exploiter 6,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Glénay	B	965 j, 965 k, 1165
	E	109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CHENE
BESSON (79)**



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 8

EARL Chêne Besson

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 août 2024) présentée dans le cadre d'une installation par l'EARL Chêne Besson (Monsieur BONNEAU Henri) dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Grande Mare 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 101,73 hectares sis sur les communes de Aigondigné, Vouillé, Prahecq, appartenant à :

- Mme et M. BONNET Claudie et Philippe 22, Rue de La Vieille Cour – Mougou 79370 Aigondigné
- M. MONNET Philippe 22, Rue de La Vieille Cour – Mougou 79370 Aigondigné
- Mme GUERIN Madeleine 40, Chemin des Coutures – Thorigné 79370 Aigondigné
- Mme FOUET Valérie 1, Rue des Géraniums – Thorigné 79370 Aigondigné
- Mme SIMON Véronique 9, La Petite Voie – Mougou 79370 Aigondigné
- Mme COUTURIER Lydie Maison de retraite Les Barbelottes 79370 Aigondigné
- M. MAGNERON André 8, Chemin des Mésanges – Brochain – Thorigné 79370 Aigondigné
- Mme DELOUVEE Jeanine 14, Chemin Chateau Gaillard – Thorigné 79370 Aigondigné
- Mme MARTEAU Marcelle 56, Avenue de La Venise Verte 79000 Niort
- M. PIN Daniel 85, Route de Fressines – Mougou 79370 Aigondigné
- Mme DURIVault Danielle 79, Route du Puits la Junière – Thorigné 79370 Aigondigné,

CONSIDERANT que sur ces 101,73 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 9,15 ha a été déposée le 03 octobre 2024 :

- par l'EARL Laparlière (Monsieur LAPARLIERE Benoît) dont le siège d'exploitation est situé 3 Impasse des Rhuées 79370 Aigondigné,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01/02/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Chêne Besson relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 101,73 ha,

CONSIDERANT qu'avec 120,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Laparlière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 9,15ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Chêne Besson est prioritaire à celle de l'EARL Laparlière au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 92,58 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Chêne Besson dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Grande Mare 79370 Aigondigné, **est autorisée à exploiter 101,73 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Aigondigné	AA	1, 2
	AE	48
	AO	479, 734, 1053
	BO	185
	OC	1185
	YA	6, 7, 8, 9
	YH	1
	YP	1, 3, 12, 30, 23, 45
	YS	31, 36

	ZA	40
	ZH	83
	ZK	24
	ZM	11, 47, 51, 50, 103, 105
	ZN	33, 35
	ZO	39
	ZE	47, 48
	ZZ	15, 16, 17, 18, 59
Vouillé	XC	13, 14
Prahecq	YE	31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL FALLAND
GLORIAU (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 17

EARL Galland-Gloriau

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Galland-Gloriau (Mesdames, Monsieur GLORIAU Sophie, Caroline et Christian) dont le siège d'exploitation est situé 17 Rue des Rivières 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,12 hectares sis sur les communes de Assais-les-Jumeaux, La Grimaudière, Moncontour, appartenant à :

- Mme Doret Pierrette 7, Rue du puits La Girardière 79600 Assais les Jumeaux,
- M. Laurentin Stéphane Villeneuve 9 Rue de la Saulnerie 79600 Assais les Jumeaux,
- M. Bernard Daniel 13 Rue Raoul Desvignes 19100 Brive la Gaillarde,
- M. Ravailault Robert 13 Rue Raoul Desvignes 19100 Brive la Gaillarde,
- M. Doret Thierry 5 Rue du puits 79600 Assais les Jumeaux,

CONSIDERANT que sur ces 51,12 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 51,12 ha a été déposée le 09 septembre 2024:

- par le GAEC Laurentin-Mittaud (Messieurs LAURENTIN Stéphane, Frédéric et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Saulnerie Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Galland-Gloriau relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 39,14 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 11,98ha,

CONSIDERANT qu'avec 210,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Laurentin-Mittaud relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 51,12 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Galland-Gloriau est prioritaire à celle du GAEC Laurentin-Mittaud au regard du SDREA (priorité 1 et 2 contre priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Galland-Gloriau dont le siège d'exploitation est situé 17 Rue des Rivières 79600 Assais-les-Jumeaux, **est autorisée à exploiter 51,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ASSAIS-LES-JUMEAUX	YA	26, 49, 53, 56, 110
	ZT	15, 92, 98
	ZV	21, 27, 31, 43, 44
	ZW	19, 30, 68, 69, 70, 71, 83
	ZX	98
	ZY	26, 35
LA GRIMAUDIERE	YB	36
	YE	12
	YO	35, 36
MONCONTOUR	216 ZE	17, 28, 30, 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
VARENNE (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 10

EARL La Varenne

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 août 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL La Varenne (Messieurs GRIFFAULT Philippe et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé La Varenne – La Bataille 79110 Chef-Boutonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 128,32 hectares sis sur les communes de Chef-Boutonne, Fontenille-Saint-Martin, Loubigné et Loubillé appartenant à :

- GFA Les Vignes 1, Rue des Tourterelles 79110 Chef-Boutonne
- M. AUBIN Eric 1, Rue des Tourterelles 79110 Chef-Boutonne
- M. DENOEL Alain 6, Allée du Cèdre 78170 La Celle-Saint-Cloud
- Mme BRILLAUD Geneviève 8, Rue de la Talonnière 79110 Chef-Boutonne
- M. MORIN Bernard 21, Route Boutonne 79170 Veroux-sur-Boutonne
- Mme KREMER Dominique 180, Boulevard Saint-Germain 75006 Paris
- UDAF - Mme MOUSSEAU Liliane 171, Avenue de Nantes 79000 Niort

CONSIDERANT que sur ces 128,32 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,55 ha a été déposée le 18 octobre 2024:

- par l'EARL Pigeon Pierre (Monsieur GORNARD Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 5, Route de Pigeon Pierre 79110 Chef-Boutonne,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 14/02/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Varenne relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 106,58 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 21,75 ha,

CONSIDERANT qu'avec 168,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Pigeon Pierre relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Varenne est prioritaire à celle de l'EARL Pigeon Pierre au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande de 111,77 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL La Varenne dont le siège d'exploitation est situé La Varenne – La Bataille 79110 Chef-Boutonne, **est autorisée à exploiter 128,32 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chef-Boutonne	D	138
	ZA	8, 24, 25, 26, 29, 28, 30, 31, 35 46, 47, 57, 60
	ZB	32, 33
	ZE	18, 19
	ZH	36
	ZK	3, 16
	ZL	12, 13
	ZM	7, 14, 15
Fontenille	B	349, 411, 413, 652
	ZB	58, 70, 71, 72,
	ZD	35, 39, 48, 49
	ZE	56, 57
	ZO	19, 20,
	ZP	12, 13

Loubigné	ZE	33
	ZH	40
	ZI	35
Loubillé	ZA	56
	ZB	58
	ZC	2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL MOULIN
GAILLARD (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 1

EARL Moulin Gaillard

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 8 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Moulin Gaillard (Monsieur MIMEAU Cyril) dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Gaillard 79310 La Boissière-en-Gâtine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,89 hectares sis sur les communes de La Boissière-en-Gâtine et de Saint-Marc-La-Lande, appartenant à :

- SCI JPAM Mme RENEIX Aurore La Giraudière 79310 La Boissière-en-Gâtine,

CONSIDERANT que sur ces 27,89 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 27,89 ha a été déposée le 19 février 2024:

- par la SCEA la Soultière (Messieurs GUILBOT Alain, Philippe et Gaël) dont le siège d'exploitation est situé La Baraudière 79220 Pamplie,

CONSIDERANT que la SCEA la Soultière est détentrice d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 19 juin 2024 sur 27,89 ha demandés,

CONSIDERANT que la demande tardive de l'EARL Moulin Gaillard ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de la SCEA la Soultière,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Moulin Gaillard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 27,89 ha,

CONSIDERANT qu'avec 114,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA la Soultière. relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 27,89 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Moulin Gaillard induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	17

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA la Soultière induisent l'attribution de 38 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Moulin Gaillard présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Moulin Gaillard dont le siège d'exploitation est situé Le Moulin Gaillard 79310 La Boissière-en-Gâtine, **est autorisée à exploiter 27,89 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
La Boissière en Gâtine	B	296, 537, 538, 662
	C	23, 24, 25, 29, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 322, 486, 488
Saint-Marc-La-Lande	A	355, 356, 358, 359, 363, 364

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIGOT Charles
(79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 4

Madame GIRAUDON Karine

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/2024) présentée dans le cadre d'une installation, par Madame GIRAUDON Karine dont le siège d'exploitation est situé 1A, La Vallée aux Prêtres 79100 Luzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,02 hectares sis sur les communes de Luzay, Plaine et Vallées, Saint Varent et Saint-Léger-de-Monbrun, appartenant à :

- M. RIGOT Charles La Coindrie - La Planche 79100 Luzay,
- Mme AUDIER Anne-Marie 3, Les Brelières 79100 Luzay,
- M. BARANGER Eric 1, rue du Ruisseau Bouillé 79330 Saint-Varent,
- Mme DESQUIRET Marie Chantal Rochoux 79100 Luzay,
- M. POUIT -UDAF 79 171, Avenue de Nantes CS 18519 79025 Niort Cedex,

CONSIDERANT que sur ces 78,02 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation sur 105,78 ha, dont les 78,02 ha demandés par Mme GIRAUDON Karine, a été déposée le 4 janvier 2023 :

- par Madame RAVAILLEAU Gabrielle – La Planche 7910 Luzay

CONSIDERANT que la demande successive de Madame GIRAUDON Karine ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Madame RAVAILLEAU Gabriella, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral en date du 6 février 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GIRAUDON Karine relève du rang de priorité Priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 78,02 ha,

CONSIDERANT qu'avec 104,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame RAVAILLEAU Gabriella relève du rang de priorité Priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 104,84 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 10/12/2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame GIRAUDON Karine induisent l'attribution de 31 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	16

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de RAVAILLEAU Gabriella induisent l'attribution de 30 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame GIRAUDON Karine présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GIRAUDON Karine dont le siège d'exploitation est situé 1A, La Vallée aux Prêtres 79100 Luzay, **est autorisée à exploiter 78,02 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luzay	AC	111, 112 et 119
	AD	26, 27, 28, 29, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 54 et 160
	AH	12, 15, 20, 21, 25, 26, 27, 46, 52, 91, 138, 139, et 146
	AI	40, 41, 42 et 43
	ZE	27, 32, 66, 67, 94, 95, 178 et 230
	ZH	11, 68, 69, 72, 73, 76, 77, 80, 88, 89 et 96
	ZI	10, 11, 14, 21, 22, 23, 38 et 87
	ZK	90 et 91
Plaine et Vallées	321 ZE	238
Saint Varent	YN	2, 3, et 4
Saint Léger de Montbrun	ZI	59

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00028

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS GROUPE
SYMPHORIEN (33)**



Dossier n° 24286

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2024) présentée par SAS GROUPE SYMPHORIEN dont le siège d'exploitation est situé MATTETOURNIER 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,4324 ha de vigne AOC groupe 1 à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à LUBIATO DENIS, sis sur la (les) commune(s) de GARDEGAN ET TOURTIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 31,5(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS GROUPE SYMPHORIEN relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/12/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS GROUPE SYMPHORIEN, MATTETOURNIER 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisé** à exploiter 10,4324 ha de vigne AOC groupe 1 à GARDEGAN ET TOURTIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LUBIATO DENIS	GARDEGAN ET TOURTIRAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CAPRICE
DES VENTS (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 6

SCEA Caprice des Vents

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 septembre 2024) présentée pour agrandissement, par la SCEA Caprice des Vents (Monsieur COUZIN Yannis) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,9 hectares sis sur la commune de Surin, appartenant à :

- M. BRUNEAU Jean-Marie 6 rue Pineau 79220 Champdeniers (Usufruitier)
- M. GRIT Guillaume 15 route de La Bourdonnière 79220 Cours (Donataire),

CONSIDERANT que sur ces 3,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,9 ha a été déposée le 27 septembre 2024:

- par Monsieur CHAIGNE Bertrand dont le siège d'exploitation est situé 24, Route de la Moussière 79220 Sainte-Ouëne,

CONSIDERANT que sur ces 3,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,9 ha a été déposée le 25 juillet 2024:

- par le GAEC La Gasse (Madame, Monsieur BONNEAU Guylène et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 59,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 112,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAIGNE Bertrand relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents est prioritaire à celle de Monsieur CHAIGNE Bertrand au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Caprice des Vents est prioritaire à celle du GAEC La Gasse au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA Caprice des Vents dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire, **est autorisée à exploiter 3,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Surin	ZA	21, 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA L AURAGE
(33)



Dossier n° 24283

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2024) présentée par SCEA L'AURAGE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU CADET 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1545 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à ROCHETEAU LAURE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106,47(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA L'AURAGE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/12/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA L'AURAGE, CHÂTEAU CADET 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0,1545 ha de vigne AOC groupe 2 à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROCHETEAU LAURE	SAINT GENES DE CASTILLON	B838-B928

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - YESTE
MARTINEZ Melanie (33)**



Dossier n° 24265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/10/2024) présentée par YESTE MARTINEZ MELANIE dont le siège d'exploitation est situé 1292 ROUTE DE PETRON 33840 LERM ET MUSSET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,00 ha de terre (Fleurs et plantes ornementales) à LADOS appartenant à NERRE JEAN-PHILIPPE- BAUMERS MARTINE, sis sur la (les) commune(s) de LADOS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 73(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de YESTE MARTINEZ MELANIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 06/12/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

YESTE MARTINEZ MELANIE, 1292 ROUTE DE PETRON 33840 LERM ET MUSSET, **est autorisé** à exploiter 2,00 ha de terre (Fleurs et plantes ornementales) à LADOS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NERRE JEAN-PHILIPPE- BAUMERS MARTINE	LADOS	WC50

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00049

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUMONT (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 14

GAEC de Beaumont

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juillet 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC de Beaumont (Messieurs SOUCHET Jean-Yves et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,29 hectares sis sur la commune de Glénay, appartenant à :

- M. THAUDIÈRE Alain 4, route des Mouzinières 79330 Glenay
- M. ROBIN Guy 13, route Arcendeau 79330 Glenay
- M. VOYER Olivier 10, route Arcendeau 79330 Glenay,

CONSIDERANT que sur ces 38,29 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 6,42 ha a été déposée le 25 septembre 2024:

- par Monsieur CHATIN Clément dont le siège d'exploitation est situé 1 Rue du Détout 79600 Availles-Thouarsais,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17/01/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC de Beaumont relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 34,88 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 3,41 ha,

CONSIDERANT qu'avec 23,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHATIN Clément relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de Beaumont est moins prioritaire à celle de Monsieur CHATIN Clément au regard du SDREA (priorités 2 et 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT que le reste de la demande, soit 31,87 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC de Beaumont dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay, **est autorisé à exploiter 31,87 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Glénay	A	132, 771, 772, 773, 1166
	B	7, 14, 17, 118, 119, 134, 135, 136, 137, 143, 145, 146, 172, 173, 245, 973, 972, 975, 977, 978, 979, 980, 988, 990, 1004, 1012, 1015, 1016, 1034, 1093, 1082, 1086, 1087, 1118, 1094, 1148, 1163
	E	86, 115, 126, 479

Le GAEC de Beaumont dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de la Fontaine 79330 Glénay, **n'est pas autorisé à exploiter 6,42 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Glénay	B	965 j, 965 k, 1165
	E	109

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00053

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROY Damien (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 2

Monsieur ROY Damien

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur ROY Damien dont le siège d'exploitation est situé 41, Les Touches-Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,08 hectares sis sur la commune de Mauléon (St Aubin de Baubigné), appartenant à :

- M. Philippe De Chabot 42, Les Touches Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon,

CONSIDERANT que sur ces 19,08 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 19,08 ha a été déposée le 21 juin 2024 :

- par M. Romaric CHOUTEAU demeurant à La Millassière – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon.

CONSIDERANT que sur ces 19,08 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 19,08 ha a été déposée le 7 octobre 2024 :

- par la SCEA La Petite Bosse (Mme et M. ENOND Coralie et Freddy) demeurant 1 Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières.

CONSIDERANT que la demande tardive de Monsieur ROY Damien ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de M. CHOUTEAU Romaric, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 2 septembre 2024,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 mars 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROY Damien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 13,36 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 5,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 183,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 18,52 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 43,87 ha,

CONSIDERANT qu'avec 181,64 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol de porcins équivalent à 120 ha), la demande de la SCEA La Petite Bosse relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour l'intégralité de sa demande, soit 62,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROY Damien est prioritaire à celle de la SCEA La Petite Bosse au regard du SDREA, pour la partie située sur le rang de priorité 2 contre une priorité 3, à hauteur de 13,36 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric est prioritaire à celle de Monsieur ROY Damien au regard du SDREA, pour la partie située sur le rang de priorité 2 contre une priorité 3, à hauteur de 5,16 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ROY Damien induisent l'attribution de 49 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	20
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. CHOUTEAU Romaric induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA La Petite Bosse induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROY Damien présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROY Damien dont le siège d'exploitation est situé 41, Les Touches-Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon, **est autorisé à exploiter 13,92 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon (St Aubin de Baubigné)	237 D	19, 21, 398

Monsieur ROY Damien dont le siège d'exploitation est situé 41, Les Touches-Saint Aubin de Baubigné 79700 Mauléon, **n'est pas autorisé à exploiter 5,16 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon (St Aubin de Baubigné)	237 D	491

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00047

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHEMIN DES COMPLANS (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 13

EARL du Chemin des Complans

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Chemin des Complans (Monsieur BRAZILLE Steven) dont le siège d'exploitation est situé 22 Route de Tourneray 79290 Brion-près-Thouet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares sis sur la commune de Brion-près-Thouet, appartenant à :

- M. BERTAUD Thierry 8, Rue Auguste Comte 79100 Thouars ,

CONSIDERANT que sur ces 8 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 8 ha a été déposée le 6 août 2024:

- par Monsieur BRACONNIER Kévin dont le siège d'exploitation est situé 27, Route du Clos Bardien 79290 Saint-Martin-de-Sanzay,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 93,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Chemin des Complans relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 8 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que la production de vignes AOC Anjou-Saumur a un coefficient de pondération de 3 en tant que « vignes AOC de groupe 1 »,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient de 3 pour 15 ha de vignes AOC Anjou-Saumur, la superficie concernée par l'exploitation de M. BRACONNIER passe de 115,72 ha à 145,72 ha,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BRACONNIER Kévin relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha) pour 105 ha, du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha) pour 35 ha et du rang de priorité 3 (toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour 5,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Chemin des Complans est moins prioritaire à celle de Monsieur BRACONNIER Kévin au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL du Chemin des Complans dont le siège d'exploitation est situé 22 Route de Tourneray 79290 Brion-près-Thouet, **n'est pas autorisée à exploiter 8 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Biron-Près-Thouet	AC	101
	ZP	56

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00057

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPARLIERE (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 9

EARL Laparlière

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par l'EARL Laparlière (Monsieur LAPARLIERE Benoît) dont le siège d'exploitation est situé 3 Impasse des Rhuées 79370 Aigondigné, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,15 hectares sis sur la commune de Aigondigné, appartenant à :

- Mme DELOUVEE Janine 14 Chemin Château Gaillard 79370 Aigondigné,
- Mme MARTEAU Marcelle 56 avenue de la Venise Verte 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 9,15 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 9,15 ha a été déposée le 01 août 2024:

- par l'EARL Chêne Besson (Monsieur BONNEAU Henri) dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Grande Mare 79370 Aigondigné,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Laparlière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 9,15ha,

CONSIDERANT qu'avec 101,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Chêne Besson relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Laparlière n'est pas prioritaire à celle de l'EARL Chêne Besson au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Laparlière dont le siège d'exploitation est situé 3 Impasse des Rhuées 79370 Aigondigné, **n'est pas autorisée à exploiter 9,15ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
AIGONDIGNE	AO	1053
	ZE	48
	ZH	83
	ZK	24
	ZM	50, 51
	ZO	39

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00059

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIGEON (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 11

EARL Pigeon Pierre

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 octobre 2024) présentée pour agrandissement, par L'EARL Pigeon Pierre (Monsieur GORNARD Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 5, Route de Pigeon Pierre 79110 Chef-Boutonne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,55 hectares sis sur les communes de Chef-Boutonne, Fontenille-Saint-Martin, appartenant à :

- M.MORIN Bernard 21, Route Boutonne 79170 Vernoux-sur-Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 16,55 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,55 ha a été déposée le 14 août 2024:

- par l'EARL La Varenne (Messieurs GRIFFAULT Philippe et Cyril) dont le siège d'exploitation est situé La Varenne – La Bataille 79110 Chef-Boutonne

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 168,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Pigeon Pierre relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 161,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL La Varenne relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 106,58 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour 21,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Pigeon Pierre est moins prioritaire à celle de l'EARL La Varenne au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Pigeon Pierre dont le siège d'exploitation est situé 5, Route de Pigeon Pierre 79110 Chef-Boutonne, **n'est pas autorisée à exploiter 16,55 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chef-Boutonne	ZL	12
Fontenille	ZD	35

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00050

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA GASSE (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 5

GAEC La Gasse

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 juillet 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC La Gasse (Madame, Monsieur BONNEAU Guylène et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,9 hectares sis sur la commune de Surin, appartenant à :

- M. BRUNEAU Jean-Marie 6 rue Pineau 79220 Champdeniers (Usufruitier)
- M. GRIT Guillaume 15 route de La Bourdonnière 79220 Cours (Donataire),

CONSIDERANT que sur ces 3,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,9 ha a été déposée le 26 septembre 2024 :

- par la SCEA Caprice des Vents (Monsieur COUZIN Yannis) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 3,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,9 ha a été déposée le 27 septembre 2024 :

- par Monsieur CHAIGNE Bertrand dont le siège d'exploitation est situé 24, Route de la Moussière 79220 Sainte-Ouene,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 25 janvier 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 82,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 59,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 112,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAIGNE Bertrand relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Gasse est sur le même rang de priorité 2 que M. Chaigne Bertrand au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Gasse n'est pas prioritaire à celle de la SCEA Caprice des Vents au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de le GAEC La Gasse est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC La Gasse dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin, **n'est pas autorisé à exploiter 3,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Surin	ZA	21, 24

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00051

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENTIN MITTAUD (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 16

GAEC Laurentin-Mittaud

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 septembre 2024) présentée pour agrandissement, par le GAEC Laurentin-Mittaud (Messieurs LAURENTIN Stéphane, Frédéric et Benoît) dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Saulnerie Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,12 hectares sis sur les communes de Assais-les-Jumeaux, La Grimaudière, Moncontour, appartenant à :

- Mme Doret Pierrette 7, Rue du puits La Girardière 79600 Assais les Jumeaux
- M. Laurentin Stéphane Villeneuve 9 Rue de la Saulnerie 79600 Assais les Jumeaux
- M. Bernard Daniel 13 Rue Raoul Desvignes 19100 Brive la Gaillarde
- M. Ravaillault Robert 13 Rue Raoul Desvignes 19100 Brive la Gaillarde
- M. Doret Thierry 5 Rue du puits 79600 Assais les Jumeaux,

CONSIDERANT que sur ces 51,12 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 51,12 ha a été déposée le 03 octobre 2024:

- par l'EARL Galland-Gloriau (Mesdames, Monsieur GLORIAU Sophie, Christian et Caroline) dont le siège d'exploitation est situé 17 Rue des Rivières 79600 Assais-les-Jumeaux,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 210,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Laurentin-Mittaud relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 51,12 ha,

CONSIDERANT qu'avec 73,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Galland-Gloriau relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour 39,14 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 11,98ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Laurentin-Mittaud n'est pas prioritaire à celle de l'EARL Galland-Gloriau au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1 et 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Laurentin-Mittaud dont le siège d'exploitation est situé 4, Rue de la Saulnerie Villeneuve 79600 Assais-les-Jumeaux, **n'est pas autorisé à exploiter 51,12 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ASSAIS-LES-JUMEAUX	YA	26, 49, 53, 56, 110
	ZT	15, 92, 98
	ZV	21, 27, 31, 43, 44
	ZW	19, 30, 68, 69, 70, 71, 83
	ZX	98
	ZY	26, 35
LA GRIMAUDIERE	YB	36
	YE	12
	YO	35, 36
MONCONTOUR	216 ZE	17, 28, 30, 31

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00054

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA PETITE BOSSE (79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 3

SCEA La Petite Bosse

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 octobre 2024) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA La Petite Bosse (M. et Mme ENOND Freddy et Coralie) dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,39 hectares sis sur la commune de Mauléon (Saint Aubin de Baubigné), appartenant à :

- M, Philippe De Chabot 42, Les Touches St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon

- Mme et M. Nicole et Henri De Chabot 42, Les Touches St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon (Usufruitiers),

CONSIDERANT que sur ces 62,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 62,39 ha a été déposée le le 21 juin 2024 :

- par M. Romaric CHOUTEAU demeurant à La Millassière – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon.

CONSIDERANT que sur ces 62,39 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 19,08 ha a été déposée le le 4 septembre 2024 :

- par M. Damien ROY demeurant 41, Les Touches – St Aubin de Baubigné 79700 Mauléon.

CONSIDERANT que la demande tardive de la SCEA La Petite Bosse ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de M. CHOUTEAU Romaric, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite depuis le 2 septembre 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 181,64 ha par chef d'exploitation après reprise (dont un atelier hors-sol de porcins équivalent à 120 ha), la demande de la SCEA La Petite Bosse relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour l'intégralité de sa demande, soit 62,39 ha,

CONSIDERANT qu'avec 183,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 18,52 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 43,87 ha,

CONSIDERANT qu'avec 145,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROY Damien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 13,36 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 5,72 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHOUTEAU Romaric est prioritaire à celle de la SCEA La Petite Bosse au regard du SDREA, pour la partie située sur le rang de priorité 2 contre une priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROY Damien est prioritaire à celle de la SCEA La Petite Bosse au regard du SDREA, pour la partie située sur le rang de priorité 2 contre une priorité 3,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA La Petite Bosse induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. CHOUTEAU Romaric induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ROY Damien induisent l'attribution de 49 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	20
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Petite Bosse est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA La Petite Bosse dont le siège d'exploitation est situé 1, Les Hautes Rimbretières 79140 Cirières, **n'est pas autorisée à exploiter 62,39 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Mauléon (St Aubin de Baubigné)	237 C	139, 140, 141, 142, 313
	237 D	19, 20, 21, 22, 25, 26, 368, 398, 491

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00045

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAIGNE Bertrand
(79)



CDOA du 10/12/2024 – dossier n° 7

Monsieur CHAIGNE Bertrand

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 septembre 2024) présentée pour agrandissement, par Monsieur CHAIGNE Bertrand dont le siège d'exploitation est situé 24, Route de la Moussière 79220 Sainte-Ouene, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,9 hectares sis sur la commune de Surin, appartenant à :

- M. BRUNEAU Jean-Marie 6 rue Pineau 79220 Champdeniers (Usufruitier)
- M. GRIT Guillaume 15 route de La Bourdonnière 79220 Cours (Donataire),

CONSIDERANT que sur ces 3,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,9 ha a été déposée le 25 juillet 2024:

- par le GAEC La Gasse (Madame, Monsieur BONNEAU Guylène et Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Gasse 79220 Surin,

CONSIDERANT que sur ces 3,9 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,9 ha a été déposée le 26 septembre 2024 :

- par la SCEA Caprice des Vents (Monsieur COUZIN Yannis) dont le siège d'exploitation est situé 116, route de Boismé 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 112,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAIGNE Bertrand relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 59,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Caprice des Vents relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC La Gasse relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 3,90 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAIGNE Bertrand est sur le même rang de priorité 2 que celle du GAEC La Gasse au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAIGNE Bertrand n'est pas prioritaire à celle de la SCEA Caprice des Vents au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHAIGNE Bertrand est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAIGNE Bertrand dont le siège d'exploitation est situé 24, Route de la Moussière 79220 Sainte-Ouene, **n'est pas autorisé à exploiter 3,90 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Surin	ZA	21, 24

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-09-00031

Decision de rescrit - BOUDET Sebastien (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT des Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice RIMBEAU & Cathy TRICOIRE
Gestionnaires instructeurs
en contrôle des structures agricoles
Tél : 05 49 06 89 76 ou 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 09 décembre 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur BOUDET Sébastien

4, La Poitière
79700 Saint Amand Sur Sèvre

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de Monsieur Boudet Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 4, La Potière 79700 Saint-Amand-Sur-Sèvre, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 05/12/2024;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Boudet Sébastien consiste à un agrandissement de 9,10 ha à Montravers et qu'il exploite déjà 28,23 ha ;

CONSIDERANT que Monsieur Boudet Sébastien possède un diplôme agricole de niveau 4, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas les 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera de 37,33 ha ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de distance de déclenchement du contrôle des structures à 10 km ;

CONSIDERANT que la reprise de 9,10 ha, à 3,5 km du siège d'exploitation ne nécessite pas à ce jour une autorisation préalable ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur Boudet Sébastien à Montravers n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).